Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 960 du 14 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Rue de Suisse 16
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 28 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me N. BOHLALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1er mai 2026.

Le 31 juillet 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la banque de données EURODAC a révélé que le requérant a enregistré des demandes de protection internationale en France le 27 août 2018 et le 29 janvier 2020.

Le 12 août 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant sur la base des articles 16.2 et 16.3 du Règlement 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : le Règlement AMMR).

Le 24 août 2026, les autorités françaises ont répondu favorablement aux autorités belges.

1.2. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 16(2), 16(3) et 36(1)b du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*
Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) 11 02024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;
Considérant que l'article 16.3 du Règlement (UE) 11 02024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Chatte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée, et qui ne peut établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »
Considérant que l'article 36-1 -b) du Règlement (UE) 10 0 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.05.2025; considérant que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 31.07.2026, dépourvu de tout document d'identité ;
Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en France le 29/01/2020 (réf. […]*) et auparavant, le 27/08/2018 (*[…]*) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 10.08.2026, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en France et y avoir enregistré une demande de protection internationale : « J'ai fait une demande en France mais pas de recours » ,*
Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités françaises une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé, conformément à l'article 41 , concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1 , point b), du règlement (UE) 2024/135, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 le 12.08.2026 (réf. des autorités belges : […]*) ; considérant que les autorités françaises ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé en date du 24.08.2026.*
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en France ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir sa sœur (SP […]*) et sa tante maternelle C., A. qui résiderait légalement en Belgique ,*
Considérant toutefois que la seule présence en Belgique d'une sœur et d'une tante de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351
Considérant tout d'abord que l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 entend par « [...l « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le

territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, . l, les mineurs à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national l, lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] *» ; considérant donc que les personnes que l'intéressé a déclarée sont exclues du champ d'application de cet article ;*

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n º 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur et avec sa tante lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « Soeur : On vivait ensemble. Pas de soutien financier. Tante : Pas d'entraide mais nous vivions ensemble » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur et avec sa tante lorsqu'ils étaient déjà en Belgique et l'intéressé dans son pays d'origine : « Soeur : Elle m'envoyait de l'argent. Tante : Elle m'envoyait de l'argent » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient avec sa sœur et avec sa tante aujourd'hui: «Sœur: Je vis chez elle et elle m'aide financièrement. Tante : Elles et ses 2 enfants m'aident. Ses enfants me font des virements. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa sœur et sa tante puissent être considérés comme membres de la famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa sœur et sa tante; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. .

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : (JE vis chez ma frère qui m'aide » [SIC];

Considérant que l'intéressé sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment), mais que sa sœur et sa tante pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul, sans sa sœur et sa tante en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que sa sœur et sa tante ne seraient pas à même de s'occuper d'elles-mêmes seul pour une quelconque raison ,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant et de sa soeur et sa tante en Belgique ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;considérant que l'exécution de la décision de transfert vers la France n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations avec sa sœur et sa tante, à partir du territoire français;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, que sa fiancée (SP […]*), réside en Belgique ;*

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que sa relation avec sa partenaire a commencé le 18.04.2026; que la fiancée de l'intéressé est belge ;

« Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille]? Vivez-vous avec [le membre de votre famille] ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? », le candidat a répondu : « Je dors parfois chez elle. Elle m'aide un peu financièrement »;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il cohabite avec sa supposée fiancée ; Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : «JE vis chez ma frère qui m'aide » [SIC];
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale stable effective, qu'aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale, que le registre national ne permet de faire aucun lien entre les intéressés (adresse effective, état civil, membre de ménage non apparenté, cohabitation légale, mariage...), et que par exemple, en outre, aucune démarche n'a été faite en vue d'obtenir un visa ayant pour objet le développement de cette relation ,
Considérant également qu'il ressort de l'examen du dossier du candidat que les liens qui l'unissent à la personne dont il déclare être le fiancé ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux ; considérant toutefois que cela constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par divers moyens de communications), et de s'entraider de la sorte entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime ; De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa fiancée est incapable de s'occuper seul d'elle-même ; considérant que l'intéressé ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée ;
Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui l'unissent à sa supposée fiancée ; considérant que l'intéressé n'apporte pas non plus de preuves d'une relation stable et durable avec sa supposée fiancée ;
Considérant de plus que lors de sa demande de protection internationale à l'Office des Étrangers, l'intéressé s'est vue remettre une brochure contenant les informations sur la procédure de protection internationale en Belgique , considérant que l'intéressée a notamment été informée du fait que cette demande peut être rejetée et qu'une décision de transfert peut lui être notifiée ; qu'elle ne peut dès lors pas ignorer le caractère précaire de sa vie privée et familiale en Belgique
Considérant également que le fait d'avoir sa fiancée en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble ;
Considérant cependant que cette dénommée personne ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 qui entend par « [...l « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, [...l, les*mineurs [...l à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire l...] » ;*
Considérant également que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;
Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;
Considérant que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ;considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, 11 º 44328/98, S. c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n º 265/07,
D.O. c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n º 16351/03, K. c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n º 21878/06, N. c. Royaume-Uni, par. 77) ;

Considérant que quant au respect de la vie privée et familiale tel que édicté par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour EDH 15 juillet 2003, M./France, S 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, B./France, S 74 ; Cour EDH 18 février 1991, M./Belgique, S 43) ; considérant que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, R. D. S. et H./Pays-Bas, S 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). [a] ; considérant que lexistence de sa fiancée en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec sa supposée partenaire;
Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale préexistante et effective ;
Considérant que si l'intéressé souhaite vivre avec sa fiancée , celui-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale ;
Considérant que la fiancée de l'intéressé est libre d'introduire une demande de regroupement familial avec le requérant ;
Considérant que l'intéressé a déclaré concernant son état de santé, lors de son audition à l'Office des étrangers :
« J'ai des douleurs au dos » ,
Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;
Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;
Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;
Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH;
Considérant que le rapport AIDA sur la France (AIDA — Asylum Information Database — Country report :France, 2025 update — May 2026 ; ci-après « Rapport AIDA indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p. 140 ; p. 181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p. 140);
Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p. 140);
Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs de protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p. 140 ; p. 142);
Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale;

Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp. 140-141); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ,
Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p. 141);
Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p. 140;
p. 119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs de protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p. 140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p. 140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins;
Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant;
Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p. 140-141 ; p. 181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;
Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);
Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;
Considérant que, lors de l'audition précitée, l'intéressé a déclaré comme raison spécifique pour laquelle il est venu en Belgique enregistrer une demande de protection internationale : «Ma famille esici et ma partenaire que je vais marier est ici aussi, c'est ma famille qui l'a trouvée» [SIC];
Considérant par ailleurs que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « France : Je ne veux pas, je n'eai rien à faire là-bas
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ,
Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; Considérant que les déclarations de l'intéressé sont des simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ;
Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant la question de la famille, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 (cf. supra) ;

Considérant que si l'intéressé souhaite vivre avec sa fiancée, celui-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale ;
Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ,
Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, S 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, S 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ,
Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ,
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ,
Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et de la directive européenne 2024/1346/UE et les règlements 2024/1348/UE, 2024/1347/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique;
Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CCRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 34-2 du Règlement 2024/1348/UE ;
Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351 , l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État ;
Considérant qu'il ressort des propos de l'intéressé que sa demande de protection internationale en France a été rejetée ;
Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la France; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation française (AIDA, p;108) ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ,
Considérant en effet que le système d'une protection internationale français prévoit la possibilité pour un demandeur de déposer une demande ultérieure après le rejet définitif d'une première demande, ce

mécanisme étant expressément encadré dans la procédure d'une protection internationale (p. 108); considérant que cette faculté vise à garantir le respect du principe de protection internationale en permettant un réexamen lorsque des éléments nouveaux apparaissent, tout en préservant la stabilité et l'efficacité du système;

Considérant que les demandes ultérieures sont soumises à une procédure d'admissibilité préalable, l'OFPRA étant compétent pour apprécier si elles doivent être examinées au fond ; considérant que la recevabilité de ces demandes repose sur la présentation de faits ou éléments nouveaux, postérieurs à la précédente décision ou dont le demandeur n'avait pas connaissance, susceptibles d'augmenter significativement la probabilité d'obtenir une protection ; que, en l'absence de tels éléments, la demande peut être déclarée irrecevable sans examen au fond, ce qui constitue un mécanisme de filtrage essentiel à la cohérence du système (AIDA, p. 108-110) ;

Considérant que la procédure applicable aux demandes ultérieures est plus rapide et simplifiée que celle applicable aux premières demandes, reflétant leur nature spécifique; Considérant que le demandeur doit introduire sa demande dans un délai court et fournir immédiatement les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de celle-ci (AIDA, pp. 108-109);

Considérant que l'OFPRA n'est pas tenu d'organiser systématiquement un entretien personnel dans ce cadre, en particulier lorsque la demande est jugée irrecevable (AIDA, p. 109) ; considérant que cette absence d'entretien constitue une dérogation par rapport à la procédure ordinaire, mais qu'elle est limitée à la phase d'admissibilité et repose sur la nature spécifique des demandes ultérieures;

Considérant que, malgré ces limitations, les demandes ultérieures demeurent soumises à un contrôle juridictionnel, le demandeur pouvant saisir la CNDA contre une décision d'irrecevabilité ou de rejet ; Considérant que ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois, garantissant ainsi l'existence d'un recours effectif au sens du droit de l'Union; Considérant toutefois que, depuis la réforme de 2018, ce recours est en principe non suspensif, ce qui restreint la protection procédurale mais demeure conforme aux marges d'appréciation reconnues aux États membres; que la CNDA dispose alors de cinq semaines pour statuer sur le recours (AIDA,

Considérant que le régime des demandes ultérieures en France repose sur un équilibre entre accessibilité et encadrement, permettant un réexamen en cas de besoin réel tout en garantissant la stabilité des décisions; considérant que les limitations procédurales (admissibilité, absence d'entretien systématique, recours non suspensif) sont compensées par l'existence d'un contrôle juridictionnel et d'un cadre légal précis;

Considérant en conséquence que l'absence de défaillances systémiques dans le traitement des demandes ultérieures permet de conclure que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, le système étant en mesure de garantir un examen conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que la France est soumise à la Directive européenne 2024/1346 relative à des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, (logement et soins de santé notamment) ;Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA démontre en outre que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; que ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, SI 1 1) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351 , l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351 , sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire français;
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure de protection internationale française et traitées comme des demandeurs de protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78);
Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande de protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p. 78);
Considérant que le rapport souligne que les demandeurs transfères en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p. 78);
Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p. 78);
Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p. 19 ; p. 78);
Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28);
Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p. 79);
Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ,
Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France;
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 2425) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;
Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes

effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10);
Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative;
Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27);
Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p. 19);
Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;
Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p. 18) ;
Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH,•
Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24);
Considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes de protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);
Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé;
Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25);
Considérant que la procédure accélérée constitue une modalité dérogatoire, applicable dans des cas définis par la loi (demande tardive, pays d'origine sûr, fraude, menace à l'ordre public), tout en restant encadrée juridiquement (AIDA, p.91; p.28) ; Considérant que, dans cette procédure, les délais d'examen sont réduits (en principe 15 jours pour l'OFPRA), mais que le demandeur consewe l'essentiel des garanties fondamentales, notamment l'entretien individuel (AIDA, p.28);
Considérant que cette procédure n'entraîne pas, en elle-même, une réduction des droits matériels durant la phase d'examen, même si certaines limitations peuvent intervenir après une décision négative; Considérant que cette procédure demeure compatible avec les exigences européennes, dès lors qu'un examen individualisé et une possibilité de recours effectif sont maintenus;
Considérant que la procédure d'admissibilité permet de rejeter certaines demandes sans examen au fond, notamment lorsque le demandeur bénéficie déjà de protection dans un autre pays ou lorsqu'un premier pays de protection internationale est identifié (AIDA, p. 79);
Considérant que cette procédure repose sur des critères juridiques stricts et n'est applicable que dans des hypothèses limitées; Considérant que le demandeur conserve la possibilité de contester une décision d'irrecevabilité devant la CNDA, ce qui garantit une voie de contrôle juridictionnel (AIDA, p, 79);
Considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de

recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant que le système de protection internationale français prévoit, dès le début de la procédure, l'identification des demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques, cette identification étant notamment réalisée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande, sur la base de critères objectifs tels que l'âge, l'état de santé ou la situation personnelle (p.96); Considérant que cette identification précoce vise à garantir une prise en charge adaptée et à orienter le demandeur vers des conditions de procédure et d'accueil correspondant à ses besoins, ce qui constitue une garantie importante du respect des droits fondamentaux;
Considérant que, en complément, l'OFPRA a mis en place des groupes thématiques spécialisés (notamment pour les victimes de torture, les personnes LGBTI, ou les mineurs), dont le rôle est d'accompagner les agents chargés de l'examen des demandes afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations de vulnérabilité (AIDA, p.25); Considérant que ces dispositifs témoignent d'une volonté institutionnelle d'améliorer la qualité de l'instruction des demandes en intégrant les spécificités liées aux profils vulnérables;
Considérant que des garanties procédurales spécifiques sont prévues pour ces groupes, notamment en matière d'entretien personnel (adaptation du rythme, possibilité de choix du genre de l'intervieweur, prise en compte des traumatismes), ce qui permet d'assurer une expression effective de leur demande de protection (AIDA, p.96102); Considérant que, bien que ces adaptations ne soient pas systématiquement appliquées dans tous les cas, leur existence légale et leur mise en oeuvre partielle démontre la présence d'un cadre protecteur spécifique;
Considérant que les personnes victimes de violences ou de traumatismes peuvent produire des éléments médicaux afin d'appuyer leur demande, ces documents devant être pris en compte par les autorités de protection internationale dans leur évaluation (AIDA, p. 105); Considérant que, même si certaines critiques existent quant à la prise en compte effective de ces éléments, celles-ci relèvent d'insuffisances pratiques et non d'un défaut structurel du cadre juridique;
Considérant que le rapport souligne également l'existence de formations spécifiques pour les agents en charge de protection internationale, afin d'améliorer la prise en compte des vulnérabilités dans le traitement des demandes (AIDA, p.26);
Considérant toutefois que des limites subsistent, notamment en matière d'identification systématique et de moyens budgétaires, ce qui peut entraîner une application hétérogène de ces garanties selon les territoires et les situations; Considérant que ces difficultés doivent être analysées comme des défaillances ponctuelles et non systémiques, dès lors que le cadre juridique et institutionnel vise explicitement la protection des personnes vulnérables;
Considérant en conséquence que le système de protection internationale français comporte un ensemble de garanties procédurales spécifiques pour les groupes vulnérables, permettant leur identification, leur accompagnement et l'adaptation du traitement de leur demande ;
Considérant enfin que, malgré certaines limites pratiques, l'existence de ces mécanismes et leur mise en œuvre attestent d'un niveau global de protection conforme aux exigences du droit de l'Union européenne, ce qui permet de conclure que le transfert vers la France de demandeurs de protection internationale, y compris vulnérables, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 , est juridiquement possible;
Considérant que l'entretien personnel constitue une garantie procédurale centrale du système de protection internationale français, la législation prévoyant en principe que toute demande fasse l'objet d'une audition individuelle par l'OFPRA, sauf hypothèses strictement limitées (AIDA, p.54); Considérant que ce principe d'audition individuelle contribue directement au respect du droit fondamental d'être entendu, garanti par le droit de l'Union et les standards internationaux ;
Considérant que les entretiens sont réalisés par des officiers de l'OFPRA, placés dans une structure administrative disposant de mécanismes internes de contrôle de qualité et d'harmonisation des décisions (AIDA, p.54);
Considérant que la décision finale est validée ou supervisée par un responsable hiérarchique, ce qui contribue à la cohérence et à la fiabilité du processus décisionnel ; Considérant que les entretiens donnent lieu à un compte rendu écrit, utilisé dans l'analyse de la demande et susceptible d'être examiné par la CNDA en cas de recours, ce qui garantit la traçabilité de la procédure (AIDA, p.25);
Considérant que les entretiens peuvent être tenus en présentiel ou, dans certaines situations, à distance (visioconférence ou téléphone), notamment pour les personnes en rétention ou dans certains territoires (p.55) ; Considérant toutefois que certaines difficultés peuvent apparaître (qualité des échanges, problèmes techniques ou de confidentialité), sans pour autant remettre en cause l'existence effective de l'entretien;
Considérant que les demandeurs ont la possibilité d'être assistés lors de l'entretien par un tiers, tel qu'un avocat ou un représentant d'association agréée, celui-ci pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, pp.55-56); Considérant que, si cette faculté est peu utilisée en pratique, elle constitue une garantie procédurale importante, renforçant le respect des droits de la défense ;

Considérant que, bien que certaines critiques existent quant aux conditions pratiques (notamment en matière d'interprétation à distance ou de contraintes matérielles) (AIDA, pp.54-56) , ces difficultés relèvent de problèmes d'application ponctuels et non d'un défaut structurel du système; considérant que le caractère central, encadré et systématique de l'entretien démontre que le système français garantit un examen individuel effectif des demandes de protection internationale, conforme aux exigences européennes; considérant en conséquence que la structure et le fonctionnement de cette phase clé du processus de protection internationale confirment que la France est en mesure de traiter les demandes dans des conditions adéquates ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que toute décision de rejet rendue par l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction spécialisée compétente pour statuer sur les demandes de protection internationale sur le fond tant en droit qu'en fait; considérant que ce recours devant la CNDA doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, ce qui constitue un délai raisonnable permettant l'exercice effectif des droits de la défense (AIDA, p. 26, p.28)

Considérant que le recours devant la CNDA est en principe suspensif en procédure normale ainsi que dans la plupart des cas de procédure accélérée; considérant que même si certaines exceptions existent (notamment en matière d'irrecevabilité ou dans certains cas de procédure accélérée), ces limitations sont encadrées et compensées par la possibilité d'introduire des recours spécifiques devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension de l'éloignement (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF) peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai d'un mois, délai renforcé par la réforme de 2024, ce qui contribue à garantir un accès effectif au juge (AIDA, p.29) ,

Considérant que les décisions de la CNDA peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (AIDA, p. 28) ; Considérant que si ce recours n'est pas suspensif, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire de légalité en permettant l'annulation des décisions entachées d'erreurs de droit ;

Considérant que ce double niveau de juridiction (CNDA + Conseil d'État) assure un système complet de contrôle équivalent aux exigences européennes en matière de recours effectif ; considérant que la jurisprudence nationale et européenne encadre strictement les pratiques administratives, garantissant en principe le respect du droit de protection internationale et du droit à un recours effectif (AIDA, p. 35-36) ;

Considérant donc que la France offre un système de recours effectif, comprenant des garanties suspensives, un accès à un juge spécialisé et un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux ; considérant que l'ensemble des voies de recours existantes constitue un système complet, structuré et opérationnel de protection juridictionnelle; Considérant que les demandeurs disposent de voies de recours effectives tant contre les décisions au fond que contre les décisions de transfert ou d'éloignement, que ces garanties répondent aux exigences du droit de l'Union européenne relatives à la protection juridictionnelle effective ,

Considérant que la procédure de demande de protection internationale en France prévoit la possibilité pour le demandeur d'être assisté lors de l'entretien personnel devant l'OFPRA par un avocat ou un représentant d'une organisation habilitée, ce dernier pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, p.28); Considérant que cette faculté d'assistance, bien que limitée dans son intervention pendant l'entretien lui-même, constitue une garantie importante du respect des droits de la défense, en permettant au demandeur d'être accompagné dans l'explicitation de son récit et dans la formulation de ses arguments (AIDA, p.28); considérant que l'entretien personnel constitue une étape déterminante dans la procédure de protection internationale, la possibilité d'être assisté dès ce stade contribue à renforcer la qualité de l'instruction administrative et à prévenir d'éventuelles erreurs d'appréciation (AIDA, p.28);

Considérant que les demandeurs bénéficient d'un accès largement effectif à l'aide juridictionnelle devant la CNDA, laquelle permet la prise en charge de l'assistance par un avocat et constitue ainsi une garantie essentielle d'accès à la justice ; que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer le dossier avec un conseil (AIDA, p.28);

Considérant que la procédure devant la CNDA est contradictoire et comprend la tenue d'une audience, en principe publique, au cours de laquelle le demandeur peut être assisté d'un avocat et d'un interprète dans la langue déclarée, garantissant ainsi sa participation effective (AIDA, p.28 ; p. 19); considérant que la durée moyenne de traitement d'un recours devant la CNDA s'élève à environ 5 mois et 15 jours, ce qui permet une préparation effective de la défense par l'avocat dans la majorité des cas (AIDA, p. 19);

Considérant que le rapport AIDA souligne certaines limites pratiques du système d'assistance juridique, notamment liées à la charge de travail des avocats et aux délais parfois courts pour introduire certains recours (AIDA, p. 19 ; p.23); considérant que ces limitations peuvent affecter la qualité de la préparation des dossiers, en particulier lorsque les rencontres entre le demandeur et son avocat interviennent tardivement, mais ne remettent pas en cause l'existence du droit à l'assistance juridique (AIDA, p. 19); considérant que les difficultés identifiées sont principalement d'ordre pratique et organisationnel, liées au volume important des demandes de protection internationale traitées par le système français (AIDA, p.8 ; p. 19);

Considérant donc que l'ensemble du dispositif français prévoit un accès à l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure de protection internationale, incluant la première instance, l'appel, les procédures

Dublin et les contentieux en matière d'éloignement (AIDA, pp.23-28); considérant que les garanties offertes, telles que l'aide juridictionnelle, la possibilité d'être assisté lors des audiences et l'accès aux organisations spécialisées, démontrent l'existence d'un système structuré et opérationnel (AIDA, p.28 p. 160); considérant que le fonctionnement effectif de la CNDA et le volume important de recours exercés attestent de ce que les demandeurs de protection internationale sont en mesure de faire valoir leurs droits avec l'assistance d'un conseil (AIDA, p.19 ; P.1 1);

Considérant que les limites identifiées sont d'ordre pratique et ne constituent pas des défaillances systémiques ;qu'il convient de conclure que le système français d'assistance juridique satisfait aux exigences du droit de l'Union européenne en matière de recours effectif, de sorte que le transfert des demandeurs de protection internationale vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible et conforme aux standards européens de protection des droits fondamentaux;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France;

Considérant que les autorités françaises ont l'obligation de fournir aux demandeurs de protection internationale des informations complètes sur la procédure, leurs droits et obligations dès l'enregistrement de la demande, notamment au guichet unique (GUDA) (AIDA, p.27 ; p. 1 14);

Considérant que les demandeurs reçoivent, dès leur enregistrement, une information détaillée sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les conditions d'accueil, notamment à travers des brochures multilingues permettant aux demandeurs de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'exercer leurs droits de manière éclairée, et l'accompagnement des structures spécialisées (AIDA, p. 114, p. 145) Considérant que les structures de premier accueil (SPADA) et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la diffusion et l'explication des informations, offrant un accompagnement pratique et juridique complémentaire (AIDA, p.27;

Considérant que malgré certaines difficultés pratiques, notamment aux frontières ou dans certains territoires, l'accès à l'information demeure globalement organisé et encadré (AIDA, p.35-36 ; p. 19);

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que les demandeurs de protection internationale en France disposent, en règle générale, d'un accès effectif à l'information nécessaire pour comprendre et exercer leurs droits ; Il convient de conclure que le système français satisfait aux exigences européennes en matière d'accès à l'information;

Considérant que le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes; Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système de protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351 , exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;

En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p. 1 18), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFIl ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 1 19);

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale;
Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);
Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m ² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);
Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;
Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);
Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur de protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p. 121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs de protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);
Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp. 120-122);
Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p. 1 35)•,
Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques; Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale ;
Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne;
Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; que ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses

besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ,
Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;
Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE : ECHR :20110121JUD003069609, S 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351 , qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra enregistrer en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant qu'il n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ,
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ; »

1.3. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

Le transfert effectif du requérant a été fixé à la date du 16 septembre 2026.

2. Procédure urgente et recevabilité du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que :

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[…] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert assortie d'une mesure de maintien. La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.3. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de maximum 24 heures avant la date d'exécution prévue du transfert.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), des articles 16, et suivant du Règlement AMMR, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, les principes de diligence, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative et de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de l'affaire.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes susvisés et estime que « [l]a partie défenderesse a procédé à une lecture partielle des sources publiques. Par conséquent, la décision prise n'est pas suffisamment motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une branche unique, « Défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France », elle soutient que « […] la partie défenderesse n'opère pas une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. La décision prise le 28.08.2026 se base sur le rapport AIDA 2025, update mai 2026, mais il convient de souligner que la partie défenderesse en fait une lecture subjective, partielle et orientée. Rappelons que la partie défenderesse est tenue par le devoir de minutie […] Dans le même ordre d'idées, la partie défenderesse est tenue à une obligation de diligence […] ».

Elle fait valoir que « Premièrement, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la France a plusieurs fois manqué à ses obligations internationales en renvoyant des demandeurs d'asile vers leur pays d'origine en violation du principe de non-refoulement : […] Dans le rapport annuel 2024 d'Amnesty International, il est mentionné que la France ne respecte pas le principe de non-refoulement : […] Concernant des cas de refoulement, le rapport AIDA update 2024 publié en juin 2025, soulignait déjà la violence des autorités françaises à l'égard des demandeurs d'asile : […] Cette circonstance, épinglée dans les derniers rapports AIDA successifs, est mis en exergue dans le rapport actualisé en mai 2026. […] La politique et le discours racistes deviennent également de plus en plus fréquents : […] Les résultats des dernières élections européennes illustrent le climat xénophobe grandissant en France. L'extrême-droite, dont il est inutile de rappeler leurs positions vis-à-vis des « étrangers », est aux portes du pouvoir. La montée de la xénophobie en France est donc très préoccupante, notamment au regard des discours du Ministre de l'intérieur. Outre les risques liés à cette montée des idées d'extrême droite, la législation va également se durcir, notamment en matière d'accès aux soins et aux besoins de base : […] Depuis l'entrée en vigueur de la dernière loi immigration en France, la situation n'a fait que s'aggraver, selon les acteurs de terrain : […] Ce constat déjà établi par Amnesty International dans ces derniers rapports est réitéré dans son dernier rapport annuel sur la France, publié en avril 2025, Amnesty International a signalé un nombre important d'actes racistes et discriminatoires à l'encontre des migrants : […] Il y a donc dans un premier temps lieu de pointer du doigt une politique inhumaine de violation des droits humains allant de pair avec une montée du racisme en France. »

Ensuite, elle soutient que « Deuxièmement, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa décision, il existe donc de nombreuses lacunes systématiques dans l'accès à la procédure d'octroi de la protection internationale et aux conditions d'accueil. Cependant, ceux qui parviennent à demander l'asile ne sont pas pour autant à la fin de leurs difficultés. En ce qui concerne la procédure d'asile, les demandeurs

d'asile sont confrontés à différents problèmes procéduraux lors du traitement de leur demande de protection internationale. Selon le rapport AIDA, publié en juin 2025, le nombre de demandeurs d'asile n'ayant pas accès à l'aide matérielle et aux conditions d'accueil a encore considérablement augmenté. […] Ce même rapport met également en évidence de graves lacunes dans les procédures d'asile et les dispositifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en France. […] Ces constats ont de nouveau été mentionné dans le dernier rapport AIDA publié en mai 2026 : […] Dans le rapport AIDA 2024, update 2025, il était clairement indiqué que le manque de places dans le réseau d'accueil est un problème persistant depuis de nombreuses années, entraînant depuis plusieurs années de graves violations des droits de l'homme : […] Le dernier rapport AIDA mentionne également de mauvaises conditions dans les centres d'accueil : […] Il convient également de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment condamné la France pour les conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles sont exposés les demandeurs d'asile. Dans son arrêt du 2 juillet 2020 (CEDH, N.H. et autres c. France, Req. n° 28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020), la Cour s'est prononcée à l'unanimité sur une violation de l'article 3 de la CEDH dans des affaires concernant cinq demandeurs d'asile, adultes, isolés et sans famille dépendante, qui vivent dans la rue depuis plusieurs mois, sans ressources, sans accès aux installations sanitaires, sans moyens de subvenir à leurs besoins de base et dans une peur constante d'être attaqués et dépouillés, en raison de retards administratifs qui les empêchent d'accéder aux dispositifs d'accueil prévus par la loi. En substance rappelons que Votre Conseil, dans un arrêt récent n° 303 394 du 19 mars 2024, a constaté, sur base de diverses sources objectives qui seront retranscrites à l'appui du présent recours, des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France. En substance, les défaillances systémiques en France concernant l'accès effectif à la procédure d'asile et à l'aide juridique, l'accès aux soins médicaux (en particulier les soins psychologiques) et à un hébergement adéquat sont toujours d'actualité. Une conclusion similaire à celle adoptée dans l'arrêt de Votre Conseil n° 303 394 du 19 mars 2024 s'impose. En conclusion, les lacunes du système d'accueil français n'ont pas été correctement prises en compte par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse ne tient pas compte, ou ne tient que partiellement compte, des informations objectives et récentes mettant en évidence les défaillances du dispositif d'accueil français. […] ».

Enfin, « À titre subsidiaire uniquement – et compte tenu du fait qu'il appartient au CCE d'apprécier *ex nunc* le risque de violation de l'article 3 de la CEDH –, la partie requérante souhaite encore souligner qu'il ressort également du rapport AIDA que la situation en France ne s'est nullement améliorée et que le risque de violation de l'article 3 demeure dès lors bien réel. Que la partie requérante estime que, dès lors que la demande de protection internationale introduite par celle-ci ne sera pas examinée en France avec toutes les garanties nécessaires, sa crainte d'être refoulée depuis la France est pertinente. D'autant plus que la demande de protection internationale du requérant a déjà fait l'objet d'un refus en France (voy. Dossier administratif). […] Que cette situation est d'autant plus grave que […] la partie défenderesse n'a pris aucune initiative afin de s'assurer que le requérant bénéficiera effectivement d'un accueil en France, qu'il bénéficiera d'un accès complet à l'aide juridique, de manière à ce que sa demande de protection internationale soit examinée avec toute la diligence et l'objectivité requises, ni qu'elle ait demandé, a fortiori obtenu, des garanties permettant d'exclure tout risque de refoulement. […] Le requérant se souvenait avoir été maltraité en France et que c'était la raison pour laquelle il avait décidé de fuir rapidement ce pays, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire. Ajoutons enfin qu'il a été mentionné durant son entretien à l'Office des Étrangers que le requérant vivait avec sa sœur en Belgique, avant d'être placé en centre fermé. Il a également indiqué que sa tante vit en Belgique, et qu'il entretient actuellement une relation amoureuse en Belgique avec une dame. […] ».

4. Appréciation

4.1. <u>À titre liminaire</u>, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).
Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 8 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. <u>Sur le moyen</u>, l'article 43.1 du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si :

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'élève aucune contestation quant à l'application des critères prévus par le Règlement AMMR, en particulier l'article 16.2 dudit Règlement, conduisant à conclure en la responsabilité de la France de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Toutefois, la partie requérante estime que la décision attaquée entraîne, dans le chef du requérant, un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, en raison, en substance d'un risque de refoulement et des carences du système d'accueil des demandeurs de protection internationale en France.

A cet égard, elle relève que l'article 16.3 du Règlement AMMR dispose que :

« *3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée, et qui ne peut établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

4.4.1. L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1 du Règlement AMMR (*cf.* point 4.2.) dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci

partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le dernier rapport AIDA en date, à savoir « AIDA – Asylum Information Database - Country Report : France, 2025 – update May 2026 » publié en avril 2026, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, le traitement des demandes de protection internationale et les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile transférés en France au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, la partie requérante ne conteste pas utilement les conclusions de la partie défenderesse aux termes desquelles « *l'analyse approfondie du rapport AIDA démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif*

national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; que ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; […] *les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure de protection internationale française et traitées comme des demandeurs de protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78) ;* […] *le rapport souligne que les demandeurs transfères en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p. 78);* […] *malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p. 78) ;* […] *si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p. 79) ;* […] *l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux* […] » et aux termes desquelles « […] *la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale ;* […] *malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;* […] ».

Les éléments invoqués concernent essentiellement certaines difficultés rencontrées en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, notamment une saturation ponctuelle des structures d'accueil et des exigences accrues en matière d'accès pour les soins de santé en ce qui concerne les demandeurs majeurs. Toutefois, ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques, structurelles ou généralisées, dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil en France, au sens de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III.

La partie requérante se livre à une argumentation qui oppose sa lecture dudit rapport à celle de la partie défenderesse, sans établir une erreur manifeste d'appréciation, et tend à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, la circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur la même source ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi ces défaillances vantées se verraient appliquées au requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, l'intéressé n'a évoqué aucune difficulté liée à cette question (*cf.* « Déclarations », pièce n°27 du dossier administratif, question n°39). Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant n'a aucunement mentionné qu'il aurait été maltraité en France.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait soumis à un risque de refoulement vers un pays frontalier de la France, soit à un « push-back », comme le relève les extraits de divers documents cités dans la requête. En effet, la décision attaquée mentionne, sans être aucunement contestée par la partie requérante que « *dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351 , l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant*

illégalement sur le territoire français ; ». Elle reste également en défaut de démontrer que le requérant serait renvoyé dans son pays d'origine sans voir sa demande de protection internationale dûment examinée.

S'agissant enfin de la montée de l'extrême-droite et de la xénophobie, la partie requérante se limite, une nouvelle fois, à faire état de considérations générales relatives à la situation en France, sans établir que le requérant serait personnellement et concrètement exposé un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert. Elle ne fait état d'aucune circonstance particulière permettant de considérer que le requérant présenterait un profil l'exposant spécifiquement à un risque de discrimination ou de crime de haine en France. Elle ne démontre nullement que les autorités françaises seraient dans l'incapacité ou refuseraient de lui offrir une protection adéquate à cet égard.

De telles considérations générales ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte. L'argumentation de la partie requérante ne permet donc pas de constater une violation de l'article 4 de la Charte et des dispositions et principes visés au moyen.

En outre, le Conseil estime qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'obtenir des garanties individuelles auprès des autorités françaises. En effet, outre ce qui précède, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que « *l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;* […] *en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave* […] *et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

4.4.3. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a expressément pris en considération la présence, sur le territoire du Royaume, de la sœur du requérant, de l'une de ses tantes ainsi que l'existence d' « une relation amoureuse en Belgique avec une dame ». Ces éléments ont ainsi été examinés dans le cadre de la motivation développée aux paragraphes 9 à 41 de la décision attaquée. Or, cette motivation n'est nullement remise en cause par la partie requérante, laquelle ne conteste pas davantage que ces différents éléments aient effectivement été pris en considération par la partie défenderesse.

4.4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quatorze septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	J. MAHIELS